



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

### PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice : <b>32</b>
Nombre de membres présents : <b>25 de la délibération n°20231218-01 à la délibération n° 20231818-09</b> <b>26 de la délibération n°20231218-10 à la délibération n° 20231818-13</b>
Nombre de procurations : <b>5</b>
Date de convocation : <b>le 12 décembre 2023</b>

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche-de-Rouergue

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Florence SERRANO, Mme Sylvie BOUCHAUD, Arnaud GONZALEZ (à partir de la délibération n°20231218-10), Mme Stéphanie BAYOL, M. Jacques ANDURAND, M. Florian THOMPSON, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Éric CANTOURNET, M. Laurent FOURSAC, Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Frédéric POURCEL, M. Pierre TOURNEMIRE, Mme Carine PARRA, M. Jean-Marie BUGAREL, Mme Carine CUVELIER, M. Vincent ESPITALIER, Mme Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, M. Georges DO ROZARIO, M. Laurent TRANIER, Mme Sylvie DRAPENSKI.

**PROCURATIONS** : M. Amid EL BOUTI à Mme Martine RAZAVI, M. Patrick PEZET à Mme Stéphanie BAYOL, M. Jonathan BONNET à M. Vincent ESPITALIER, M. Tristan DELPERIE à M. Jean-Claude CARRIE, Mme Françoise MANDROU-TAOUBI à M. Laurent TRANIER.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Amid EL BOUTI, M. Patrick PEZET, M. Jonathan BONNET, M. Tristan DELPERIE, Mme Françoise MANDROU-TAOUBI.

**ABSENTS** : M. Arnaud GONZALEZ (de la délibération n°20231218-01 à la délibération n°20231218-09), Mme Geneviève ADAM.

**Secrétaires de séance** : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Pascale COMBE CAYLA a été désignée secrétaire de séance.
- M. Serge GALANTI, Directeur Général des services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

- I. **DECISIONS** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2023 : 9 conformément à la délégation du 25 mai 2020 modifiée par délibération du 28 mars 2022 – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Décision du Maire n° 2023 / 185 du 10 novembre 2023**

Contrat de prestation de services

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : CABINET PINTAT ASSOCIES

#### **Décision du Maire n° 2023 / 186 du 29 novembre 2023**

Contrat d'engagement

Concert « Luz de Luna »

Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à la Médiathèque la Manufacture

Attributaire : Compagnie la Mezcla

### **Décision du Maire n° 2023 / 187 du 29 novembre 2023**

Mandat de gestion et convention de mandat financier

Pour la gestion locative des immeubles dont la commune est propriétaire

Conformément à l'article L1611-7-1 du CGCT

Attributaire : SOLIHA d'Aveyron AIS

**M. DO ROZARIO** : Concernant la décision 187, pourriez-vous confirmer les informations selon lesquelles plusieurs immeubles auraient été vendus ? Dans le cas où ces transactions auraient eu lieu, pourriez-vous me transmettre la liste complète de tous les biens évoqués ? Cette demande fait suite à la requête formulée par Françoise lors de la dernière réunion de la commission d'urbanisme.

**M. LE MAIRE** : Bien sûr, nous avons déjà effectué un point, comme vous l'aviez demandé lors d'une séance du conseil municipal. Nous avons alors dressé un état des lieux de l'ensemble des biens immobiliers de la commune.

**M. TRANIER** : J'aurais une question, mais j'aimerais d'abord faire une remarque. Vous n'avez appelé que 32 conseillers municipaux tout à l'heure, et Madame EJJJA n'a pas été citée. Est-elle toujours membre du conseil municipal ?

**M. LE MAIRE** : Non, Madame EJJJA n'est plus membre du conseil municipal.

**M. TRANIER** : Donc, cela veut dire que le conseil n'est plus au complet ? C'est une obligation qui vous incombe de nous informer.

**M. LE MAIRE** : Vous avez été informés. Vous n'étiez peut-être pas là, mais l'information a été donnée.

**M. TRANIER** : Effectivement, si vous nous informez en notre absence, il est normal que nous ne soyons pas au courant.

**Mme RAZAVI** : Nous en avons parlé en commission éducation mais vous n'étiez pas là. Lorsque nous avons redistribué les membres des commissions, cela a été évoqué.

**M. TRANIER** : Cela a donc été évoqué en notre absence. Aujourd'hui, il faut que les Villefranchois comprennent que le conseil municipal n'est pas au complet, ce qui est une anomalie sans précédent à ma connaissance et regrettable.

**M. LE MAIRE** : Il y a quelques mois, nous avons abordé cette question en conseil municipal. Je ne souhaite pas forcément revenir sur les années passées, mais je veux quand même évoquer les conseils municipaux auxquels certains membres étaient rarement présents lors du précédent mandat et je pourrais vous donner plusieurs exemples.

Je ne vais pas rappeler les taux d'absentéisme de certains lors des mandats précédents nous avons fréquemment débattu du sujet du quorum et de nombreux conseillers n'assistaient pas régulièrement aux réunions. Aujourd'hui, notre approche adopte une perspective plus républicaine.

**M. TRANIER** : J'ai une question concernant la décision 187, par laquelle vous avez confié à SOLIHA la gestion d'immeubles et d'appartements appartenant à la commune. Pouvez-vous nous indiquer quels sont ces immeubles, le nombre d'appartements concernés, le nombre de locataires, et quels sont les loyers pratiqués ?

**M. LE MAIRE** : On pourra vous fournir des détails lors du prochain conseil municipal. Nous disposons notamment d'un bien situé dans la rue Émile de Rodat, acquis au début du mandat. Comme vous le savez, cela s'inscrit dans le cadre de nos projets à long terme, visant la constitution d'une réserve foncière, en prévision notamment de la réhabilitation du parking de la zone des ruelles.

En attendant la mise en œuvre de ces projets, nous mettons ces appartements en location, car nous ne souhaitons pas conserver un patrimoine sans en retirer les loyers possibles. Ensuite, il y a le bâtiment de la rue Belle Isle, appartenant à l'EPF. Bien que l'EPF ait effectué l'achat, dans le cadre de notre convention de gestion, nous avons le droit de percevoir les loyers, même si la commune n'est pas propriétaire du bien. Nous bénéficions ainsi d'une rentrée d'argent grâce à la perception des loyers, ce qui est un aspect positif.

**M. BOUYSSIE** : Concernant SOLIHA, il est évident que chacun a son métier, et nous ne sommes pas habilités à gérer la location. En fait, il y avait une lacune dans la réalité des occupants des baux qui avaient été établis. Nous devons également veiller à respecter les conditions d'utilisation stipulées dans le permis de louer, ce qui constitue une obligation dans le cadre des baux privés, etc. Ainsi, la première mission que nous confions à SOLIHA est d'établir un état des lieux précis des biens actuellement propriété de la mairie et soumis à la location.

Cela concerne non seulement les nouveaux immeubles mentionnés par le maire, mais également une refonte globale de la gestion locative. Je tiens à souligner à nouveau que nous ne sommes pas des organismes habilités et compétents dans ce domaine.

**Décision du Maire n° 2023 / 188 du 5 décembre 2023**

Contrat de partenariat

Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : Cabinet SOLEAD RH

**Décision du Maire n° 2023 / 189 du 6 décembre 2023**

Contrat de prestations de service n°20231620

Logiciel REGIE MARCHES

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Avenant n°1

Attributaire : LOGITUD SOLUTIONS SAS

**Décision du Maire n° 2023 / 190 du 6 décembre 2023**

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Spectacle « Contes »

Le mercredi 13 décembre 2023

Attributaire : TAMBOUR BATTANT

**Décision du Maire n° 2023 / 191 du 11 décembre 2023**

Décision prise en application de l'article L 2122-22 16° du CGCT

Désignation d'un avocat pour représenter et assister la commune dans le cadre d'une procédure juridictionnelle

**Décision du Maire n° 2023 / 192 du 11 décembre 2023**

Contrat de prestation de service

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : Maître Ghislain FREREJACQUES

**Décision du Maire n° 2023 / 193 du 11 décembre 2023**

Contrat d'abonnement de télésurveillance

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Avenant n°1

Attributaire : A.C.T.M

II. **ORDRE DU JOUR**

**M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les procès-verbaux des conseils municipaux du 18 janvier 2021 et du 20 novembre 2023 (approbation à l'unanimité avec 30 voix pour).**

<b>URBANISME-VOIRIE-RESEAUX</b>	
<b>Délibération n° 20231218-01</b> : Cession des lots d'un immeuble situé 22 rue du Sergent Bories <b>Vote à l'unanimité (30 voix pour)</b>	M. le Maire
<b>Délibération n° 20231218-02</b> : Demande de subvention au titre de la convention interrégionale du Massif central (CIMAC) 2021-2027 <b>Vote à l'unanimité (30 voix pour)</b>	M. le Maire

<b>Délibération n° 20231218-03</b> : Opération façades : plan de financement prévisionnel actualisé et demande de financement auprès de la Région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée <b>Vote à l'unanimité (30 voix pour)</b>	M. BOUYSSIE
<b>Délibération n° 20231218-04</b> : Garantie d'emprunt à UES HABITER 12 pour la réhabilitation d'un immeuble situé 23 rue Belle Isle. <b>Vote à la majorité (24 voix pour et 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme DRAPENSKI)</b>	M. BOUYSSIE
<b>Délibération n° 20231218-05</b> : Délibération de principe pour la création d'une ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) <b>Vote à l'unanimité (30 voix pour)</b>	M.CARRIE
<b>SOCIAL</b>	
<b>Délibération n° 20231218-06</b> : Attribution de subventions exceptionnelles <b>Vote à l'unanimité (30 voix pour)</b>	Mme SERRANO
<b>CULTURE ET ANIMATION</b>	
<b>Délibération n° 20231218-07</b> : Attribution d'une subvention exceptionnelle <b>Vote à l'unanimité (30 voix pour)</b>	Mme BOUCHAUD
<b>EDUCATION</b>	
<b>Délibération n° 20231218-08</b> : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour l'école primaire de la Chartreuse <b>Vote à l'unanimité (30 voix pour)</b>	Mme RAZAVI
<b>FINANCES</b>	
<b>Délibération n° 20231218-09</b> : Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables <b>Vote à l'unanimité (30 voix pour)</b>	Mme JANODET
<b>Délibération n° 20231218-10</b> : Décision modificative n°4 au Budget Principal – exercice 2023 <b>Vote à la majorité (25 voix pour et 6 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme DRAPENSKI)</b>	Mme JANODET
<b>Délibération n° 20231218-11</b> : Exonération du versement Mobilité pour la fondation Opteo <b>Vote à l'unanimité (31 voix pour)</b>	Mme JANODET
<b>Délibération n° 20231218-12</b> : Instruction budgétaire et comptable M57 : budget principal – fixation du mode de gestion et des durées d'amortissement des immobilisations <b>Vote à l'unanimité (31 voix pour)</b>	Mme JANODET
<b>Délibération n° 20231218-13</b> : Commission d'analyse ad hoc pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la désimpermeabilisation, renaturation, et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame en amont du Moulin de la Conque : désignation de représentants de la commune. <b>Vote à l'unanimité (31 voix pour)</b>	Mme JANODET

**Délibération n°20231218 – 01 : URBANISME – VOIRIE - RESEAUX : Cession de plusieurs lots d'un immeuble situé 22 rue du Sergent Bories.**

**M. le Maire expose :**

La collectivité souhaite améliorer la qualité des appartements situés en cœur de ville en évitant notamment les petites surfaces ou les logements qui pourraient être considérés comme insalubres dans le cadre d'un permis de louer en raison d'un défaut de luminosité.

En effet, la municipalité souhaite proposer une offre de logements de qualité à destination des familles.

Début 2023, la commune a procédé à l'achat de lots d'un immeuble situé 22 rue du Sergent Bories afin de faciliter le remembrement des logements et ainsi proposer des appartements de plus grande taille et de meilleur standing.

Dans cette perspective, la commune souhaite procéder à l'aliénation des lots 6, 27, 30 et 31 précédemment préemptés et pour lesquels elle a reçu des propositions d'achat.

Il est proposé de retenir l'offre de Mme Vincenette LERON pour un montant de 13 000 € qui s'avère être la proposition la plus intéressante. Cette dernière s'engage à réaliser 2 grands appartements de qualité grâce à cette acquisition.

**VU** les articles L2121-29, L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 213-11 du Code de l'Urbanisme,

**VU** la décision du Maire n°2023/037 relative à la préemption des lots 6, 27, 30 et 31 de l'immeuble situé 22 rue du sergent Bories,

**VU** les actes d'achat notariés établis par Maître DUMOULIN, notaire à Villefranche de Rouergue, en date du 15 septembre 2023,

**VU** que la saisine du Domaine n'est pas obligatoire puisque le prix est inférieur aux seuils en vigueur (180 000 €),

**VU** le courrier envoyé le 12 octobre 2023 par Madame Vincenette LERON s'engageant à respecter la volonté de la municipalité de créer deux grands appartements spacieux et lumineux,

**VU** les offres d'achat formulées le 7 novembre 2023 par Mme Vincenette LERON pour un montant total de 13 000 €,

**VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux,

**CONSIDERANT** que ce bien immobilier fait partie du domaine privé de la commune,

**CONSIDERANT** que ce bien immobilier n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a bien lieu de procéder à son aliénation,

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : de vendre pour un montant de TREIZE MILLE EUROS (13 000 €) frais d'agences déduits, les lots 6, 27, 30 et 31 de l'immeuble situé 22 rue du Sergent Bories, cadastré section AS 516, à Madame Vincenette LERON, domiciliée 206 chemin des Tilleuls – LOMPLA – 12200 LA ROUQUETTE.

**ARTICLE 2** : de mettre à la charge de l'acquéreur, les frais d'agence ainsi que les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié.

**ARTICLE 3** : de prendre en charge, si nécessaire, les frais de diagnostics obligatoires dans le cadre de cette mutation.

**ARTICLE 4** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente visé à l'article 1, ainsi que tout document se rapportant à cette mutation.

**ARTICLE 5** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**M. LE MAIRE** : Deux lots, qui étaient à vendre au début de notre mandat, ont été cédés. Ces lots occupaient des surfaces très réduites, situés dans des espaces peu propices à l'obtention d'un permis de louer en raison de leur faible luminosité. Comme vous le savez, l'obtention d'un permis de louer exige un niveau de luxe suffisant et donc de luminosité, notamment pour les appartements. Pour continuer de lutter contre l'appauvrissement du cœur de notre ville, nous avons opté pour la réhabilitation de ces deux lots.

L'objectif était de regrouper plusieurs lots afin de créer des espaces plus vastes. Cette vision a été concrétisée grâce aux négociations avec le futur acquéreur du lot donnant sur la rue Bories. Cette démarche a permis de rapprocher ces deux lots, et ainsi, avec trois lots au total, pouvoir faire deux appartements qui bénéficieront d'une meilleure luminosité. Cela permettra d'offrir des logements de qualité, conformes aux normes, et d'attirer un nouveau public dans la bastide.

L'ambition est donc d'améliorer la qualité des appartements en regroupant les lots de la nouvelle acquéreuse, notamment au premier étage, comme nous l'avons annoncé en début d'année.

**Nombre de voix pour : 30**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 02 : URBANISME - VOIRIE - RESEAUX : Demande de subvention au titre de la convention interrégionale du Massif Central (CIMAC) 2021 - 2027**

**M. le Maire expose :**

La Commune de Villefranche de Rouergue a mandaté l'Établissement Public Foncier (EPF) pour l'acquisition de biens situés en plein cœur du centre-ville. L'objectif premier de cette démarche est de mettre en valeur ces biens en raison de leurs qualités patrimoniales.

Dans cette perspective, il est nécessaire de mener des études d'ingénierie afin de valoriser au mieux ce patrimoine. Des études d'archéologie du bâti sont ainsi indispensables pour préserver les éléments historiques et architecturaux précieux qui font partie intégrante de ce patrimoine tout en mettant en évidence l'esthétique d'origine du bâti.

Pour le bien situé dans l'îlot de la rue Belle Isle, qui est l'ancien hôtel particulier du Prévôt du Chapitre Hérail, l'enjeu est de retrouver son architecture d'origine en identifiant les sur-constructions qui ont notamment abouties à combler la cour intérieure.

Pour l'ensemble immobilier situé dans la rue Pâtissière, l'objectif est de procéder à la rénovation de biens particulièrement dégradés pour en faire des biens d'exception dotés d'espaces extérieurs et destinés à accueillir des familles.

Au vu des derniers projets réalisés en Bastide, le coût des études de maîtrise d'œuvre est estimé à 9% du coût des travaux.

Pour le bien situé dans l'îlot Belle Isle, le coût des travaux est estimé à 1 142 400 € et le coût des études de maîtrise d'œuvre à 102 816 € auquel vient s'ajouter 30 000 € pour l'étude archéologique du bâti. Le coût total des études est donc évalué à 132 816 €.

Pour l'ensemble immobilier de la rue Pâtissière, le coût des travaux est estimé à 772 800 € et le coût des études de maîtrise d'œuvre est estimé à 69 552 €.

Pour assurer le financement de ces études, la municipalité souhaite solliciter une subvention auprès du CIMAC pour un montant correspondant à 80 % du coût des études de maîtrise d'œuvre. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mesure "îlots démonstrateurs" de la convention interrégionale État-régions du Massif Central.

	<b>FNADT Massif central : demande de subvention</b>		<b>Commune de Villefranche de Rouergue : Fonds propres</b>		<b>TOTAL (€/TTC)</b>
	<b>%</b>	<b>Montant (€/TTC)</b>	<b>%</b>	<b>Montant (€/TTC)</b>	
<b>îlot de la rue Belle Isle</b>	<b>80 %</b>	<b>106 253 €</b>	<b>20 %</b>	<b>26 563 €</b>	<b>132 816 €</b>
<b>îlot rue Pâtissière</b>	<b>80 %</b>	<b>55 642 €</b>	<b>20 %</b>	<b>13 910 €</b>	<b>69 552 €</b>
<b>TOTAL (€/TTC)</b>	<b>80 %</b>	<b>161 895 €</b>	<b>20 %</b>	<b>40 473 €</b>	<b>202 368 €</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention conclue avec l'EPF par délibération n°20190116-06 en date du 16 janvier 2019,

**Vu** l'avis favorable de la commission urbanisme – voirie – réseaux,

**Considérant** que la réhabilitation de l'îlot de la rue Belle Isles et l'îlot de la rue Pâtissière récemment acquis par l'EPF s'inscrit pleinement dans la stratégie municipale visant à redynamiser le centre-ville de Villefranche de Rouergue ;

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, Commissariat du Massif central pour l'îlot de la rue Belle Isles à hauteur de 106 253 €.

**ARTICLE 2** : de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, Commissariat du Massif central pour l'îlot de la rue Pâtissière à hauteur de 55 642 €.

**ARTICLE 3** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**ARTICLE 4** : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches en vue d'obtenir les financements pré cités pour la réalisation de ces projets.

**M. LE MAIRE** : Il s'agit du Crédit Massif Central dans lequel nous avons souhaité intégrer deux ensembles immobiliers. D'une part, un bien acquis par l'EPF, dont vous pouvez voir une partie située dans la rue Belle Isle, correspondant à l'ancien hôtel particulier du prévôt Hérail. Ce bâtiment a été surélevé, et la cour intérieure a été comblée. L'objectif est de pouvoir commander, à travers ces crédits, une étude archéologique afin d'obtenir une projection du bien une fois restauré dans son état d'origine.

Le deuxième emplacement concerne un immeuble sur lequel nous avons travaillé, notamment pour créer des jardins en plein cœur de la ville, et contribuer ainsi à aérer l'espace urbain, et avoir une vision prospective. L'objectif est de pouvoir présenter visuellement ces différents projets et d'estimer les coûts financiers, dans une perspective claire de valorisation patrimoniale.

**Nombre de voix pour : 30**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 03 : URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Opération façades mise en place sur la Commune – Plan de financement prévisionnel actualisé – Demande de financement auprès de la Région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée.**

**M. le Maire expose :**

Dans le cadre du projet Bourg Centre Occitanie qui vise à redynamiser le centre-ville, la Commune a mis en place une aide à la rénovation des façades des immeubles de la bastide. Cette opération qui vise à améliorer le cadre de vie et mettre en valeur le patrimoine bâti fait l'objet d'un accompagnement des propriétaires jusqu'à 80% du montant hors taxe des travaux.

Le règlement régissant ce dispositif a fait l'objet de plusieurs évolutions afin de l'adapter au mieux au contexte et aux enjeux.

La commission technique « opération façades » qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2023, a déclaré éligible à ce dispositif un certain nombre de dossiers présentés dans le tableau ci-dessous. Une demande de subvention sera adressée à la Région début 2024.

Numéro de Dossier	Adresse Travaux	Coût estimatif	Subvention communale (40%)	Subvention régionale (40%)	Total subventions	Occupant / Bailleur
F22K0001	35 rue Alibert	35 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	28 000,00 €	PO
F22K0002	9 rue des Fours Banniers	20 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	16 000,00 €	PO
F22K0003	1 rue Françoise Gras	29 000,00 €	11 600,00 €	11 600,00 €	23 200,00 €	PO
F22K0004	4 rue de la Pompe	12 000,00 €	4 800,00 €	4 800,00 €	9 600,00 €	PO
F22K0005	3 rue du Pressoir	9 000,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	7 200,00 €	PO
F22K0006	42 rue du G. Prestat	18 000,00 €	7 200,00 €	7 200,00 €	14 400,00 €	PB
F22K0007	33 rue de la République	42 000,00 €	16 800,00 €	16 800,00 €	33 600,00 €	PB
F22K0008	8 rue Campmas	22 000,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €	17 600,00 €	PB
F22K0009	3 quai de la Sénéchaussée	30 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	PO
<b>TOTAL</b>		<b>217 000,00 €</b>	<b>86 800,00 €</b>	<b>86 800,00 €</b>	<b>173 600,00 €</b>	

**Vu** la délibération n°20190918-13 du 18 septembre 2019,

**Vu** la délibération n°20191218-11 du 18 décembre 2019,

**Vu** la commission technique « opération façade » du 1<sup>er</sup> décembre 2023

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux

**Considérant** que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière et qu'il convient de le présenter au partenaire concerné,

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus, et de solliciter la participation financière de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée dans le cadre du dispositif de soutien aux équipements structurants Bourgs-Centres Occitanie au titre du Contrat Territorial PETR Centre Ouest Aveyron à hauteur de 40% du montant des travaux ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : d'approuver le maintien du taux de participation de la commune à hauteur de 40 %.

**M. BOUYSSIE** : Là aussi, une opération située en cœur de la ville qui concerne l'opération façade pour l'année en cours. Il y a eu une légère modification par rapport à ce qui avait été présenté en commission urbanisme, une modification à la hausse. En raison de l'abandon de deux opérations en 2022, le tableau a été réajusté, passant ainsi de 7 à 9 opérations façades proposées en commission urbanisme. Initialement, la dépense globale proposée en commission urbanisme était de 182 000€. Avec cette modification, les travaux passent à 217 000€ avec une subvention sollicitée à hauteur de 80%. Le total des subventions s'élève à 173 600€, sur un coût total de travaux de 217 000€ environ. Vous avez pu prendre connaissance de l'ensemble des opérations prévues sur la bastide, principalement dans les quartiers les plus en difficulté, caractérisés par des habitations vétustes. Il est important de rappeler que ces opérations de façades s'ajoutent aux réhabilitations effectuées à l'intérieur des logements. Cette délibération vise notamment à solliciter la Région Occitanie pour une subvention équivalente à 40% du montant des travaux.

**Nombre de voix pour : 30**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 04 : URBANISME – VOIRIE - RESEAUX : Garantie d'emprunt à UES HABITER 12 pour la réhabilitation d'un immeuble situé 23 rue Belle Isle.**

**M. BOUYSSIE expose :**

Par sa demande formulée le 20 novembre 2023, UES 12 souhaite obtenir la garantie de la commune pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation et destiné à financer l'acquisition et l'amélioration de 6 logements situés 23 rue Belle Isle 12200 Villefranche de Rouergue.

Afin de concrétiser cette opération, il est proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% du montant global du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à UES 12 soit un montant total de 89 632,00 € dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Caractéristiques de la ligne du prêt : PHP
- Montant du prêt : 89632,00 €
- Commission d'instruction : 50 €
- Durée totale du prêt : 26 ans
- Index : livret A
- Marge fixe sur index : - 0,2 %
- Taux d'intérêt : 2,8 %
- Périodicité des échéances : annuelle
- Modalité de révision : DL

**Vu** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2305 du Code Civil,

**Vu** le contrat de prêt n° 152034 signé entre UES HABITER 12, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Vu** la délibération n° 20230522-17 en date du 22 mai 2023 approuvant le principe d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% d'un prêt de 89632,00 € contracter par UES Habiter 12 auprès de Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation d'un immeuble sis 23 rue Belle Isle,

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux,

Il est décidé :

**Article 1** : D'accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 89 632,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152034 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 89632,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat évoqué ci-dessus est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : De préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : De confirmer que la commune de Villefranche-de-Rouergue s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 152034

Entre

UNION D'ECONOMIE SOCIALE HABITER 12 - n° 000292336

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRODUIT-PRÊT VS 43.1 page 1/25  
Contrat de prêt n° 152034 Emprunteur n° 000292336

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes

1/25



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**UNION D'ÉCONOMIE SOCIALE HABITER 12**, SIREN n°: 398441543, sis(e) 40 ROUTE DE SEVERAC 12850 ONET LE CHATEAU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNION D'ÉCONOMIE SOCIALE HABITER 12** » ou « l'Emprunteur ».

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des **Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0050-PR0050 V3431 page 4/25  
Contrat de prêt n° 192034 Emprunteur n° 090202035

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 23 rue Belle Isle, Parc social privé, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés 23 rue Belle Isle 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-neuf mille six-cent-trente-deux euros (89 632,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHP, d'un montant de quatre-vingt-neuf mille six-cent-trente-deux euros (89 632,00 euros) ;

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

PRODOC-PR0009 V3.03.11 PHP-005  
Contrat de prêt n° 120034 Emprunteur n° 00202336

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 50  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

5/25



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel : le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PR0000-PR0000 V0.43.1 page 7/26  
Contrat de prêt n° 150004 Emprunteur n° 0000000000

Rafaphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Privé** » (PHP) est destiné à financer l'offre de logement locatif dans le parc social privé faisant l'objet d'un conventionnement à loyer social ou très social par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ou la requalification des copropriétés dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement ou d'un projet de rénovation urbaine.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PRO000-PR0009 V3.03.1 page 8/25  
Contrat de prêt n° 152034 Emprunteur n° 000202030

Paraphes  




#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 index> à <FRSW150 index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/01/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

À la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541104			
Montant de la Ligne du Prêt	89 632 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,8 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %			
Phase d'amortissement				
Durée	26 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

#### ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

PR000-PR000 V3 AS 1 page 17/25  
Contrat de prêt n° 102004 Emprunteur n° 030202036

Paraphes

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité queiconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont **détaillées** selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(dolvent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessent d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;
- non respect, pendant la durée totale du présent Contrat, des plafonds de ressources et de loyers fixés par la convention conclue avec l'Agence Nationale de l'Habitat en vigueur à la prise d'effet dudit Contrat.

PR0000-Pr0000 V3.43.1 Page 20/25  
Contrat de prêt n° 152004 Emprunteur n° 600232306

Paraphes

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

##### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- rachat des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

##### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *16 novembre 2023*  
Pour l'emprunteur, *HABITER 12*  
Civilité : *Madame*  
Nom / Prénom : *Overney Nathalie*  
Qualité : *Directrice*  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, *13 novembre 2023*  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : *Monsieur*  
Nom / Prénom : *Jean-Marc Bou*  
Qualité : *Directeur territorial*  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Jean-Marc Bou  
Directeur territorial

**M. TRANIER** : On peut se réjouir de l'ajout de logements en bastide, sauf que, dans ce cas précis, il s'agit d'un projet qui va accroître davantage le nombre de logements sociaux en centre-ville. Actuellement, on estime qu'il est nécessaire d'encourager la mixité sociale, et ce type de projet va à l'encontre de cette exigence. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

**M. LE MAIRE** : Ce bien a été acquis par l'équipe précédente, comme vous devriez le savoir, avec l'intervention de SOLIHA. Il est donc à ce jour propriété de SOLIHA et ce depuis plusieurs années, faisant ainsi partie de la politique que vous avez mise en œuvre durant votre mandat. La garantie d'emprunt concerne les travaux qui ont été effectués au cours des mandats antérieurs.

**M. BOUYSSIE** : Il est vrai que nous avons pris du retard concernant cette garantie d'emprunt. Nous avons fait le point avec SOLIHA, et c'est aujourd'hui que nous la proposons. Je tiens tout de même à rappeler que ce n'est pas du logement très social, mais du logement social.

**M. LE MAIRE** : Nous avons en effet mis du temps à accorder cette garantie d'emprunt car nous étions contraints par des exigences patrimoniales et architecturales.

**M. TRANIER** : Je ne suis pas le maire du mandat précédent. Dans le cadre du projet municipal que nous défendons, nous étions opposés à l'idée d'introduire davantage de logements sociaux dans le centre-ville, contrairement à ce que vous faites une nouvelle fois. C'est la troisième fois depuis le début du mandat.

**Nombre de voix pour : 24**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme DRAPENSKI)**

**Vote à la majorité**

**Délibération n°20231218 – 05 : URBANISME – VOIRIE- RESEAUX : Délibération de principe sur la constitution d'une association communale de chasse agréée (ACCA) sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue.**

**M. CARRIE expose :**

Les associations communales de chasse agréée (ACCA) ont été créées par la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, dite « loi Verdeille ».

L'ACCA est une association loi 1901 qui a pour but d'assurer une bonne gestion de la chasse sur un territoire donné. Elle est créée à l'échelon d'une commune.

Elle a pour but de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage et d'assurer une bonne gestion cynégétique. Pour ce faire, elle rassemble les droits de chasse de l'ensemble des terrains d'une commune et met à disposition de tous les chasseurs ces espaces de chasse.

Sont membres de droit d'une telle association, les propriétaires non-chasseurs dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association, ainsi que tout titulaire du permis de chasser valide, domicilié, propriétaire ou preneur d'un bien rural, sur la commune. Un minimum de 10% du nombre total des membres doit être constitué de titulaires du permis de chasser valide sans lien avec la commune.

Une ACCA est constituée sur l'ensemble des terrains de la commune, à l'exception de ceux :

- Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- Attenant à une habitation et entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication ;
- Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales (article L422-13 du Code de l'Environnement)

- Faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF ;
- Ayant fait l'objet de l'opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

Elle est tenue de mettre au moins 10% de son territoire en réserve de chasse. Cet espace n'est toutefois pas interdit de chasse, mais soumis à un plan de gestion.

Pour créer une ACCA le demandeur doit réunir l'accord écrit de propriétaires de la commune représentant au moins 60 % du territoire chassable. Cet accord est valable 5 ans.

Ces éléments sont transmis au Maire de la commune concernée.

Il lui appartient ensuite de transmettre le dossier accompagné de son avis à la Fédération Départementale de Chasse à qui appartient la décision de création.

Le Saint Hubert Club Villefranchois a constaté à plusieurs reprises des manquements aux règles de la part de sociétés de chasse avoisinantes qui interviennent sur le territoire de chasse dédiée à l'association Villefranchoise mettant ainsi en péril la sécurité des chasseurs et des usagers de la nature.

Eu égard à ces éléments et dans le but de sécuriser la pratique de la chasse sur Villefranche de Rouergue, le Saint Hubert Club Villefranchois a informé la commune de son souhait de voir mettre en place une ACCA sur son territoire.

Afin de lui permettre de démarrer la procédure, il convient de délibérer sur le principe de cette mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la demande formulée par le Saint Hubert Club de Villefranche de Rouergue qui souhaite engager une procédure de création d'ACCA sur la commune de Villefranche de Rouergue,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – voirie – réseaux,

Il est décidé :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable de principe à la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sur le territoire de la commune.

**Nombre de voix pour : 30**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

### **Délibération n°20231218 – 06 : SOCIAL : Attribution de subventions exceptionnelles**

**Mme SERRANO expose :**

**VU** le budget principal de la commune,

**VU** les demandes de subventions formulées par les associations,

**VU** l'avis favorable de la commission jeunesse et social

**CONSIDERANT** l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : d'attribuer les subventions suivantes :

• **Lire et Faire Lire**

**500 €**

Attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre du dispositif national « Lire et Faire Lire » qui est un programme culturel visant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants grâce à l'intervention de bénévoles retraités dans les établissements scolaires et les structures éducatives et sociales.

• **Collectif Migrants**

**500 €**

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Collectif Migrants en raison de l'augmentation importante du prix de l'énergie qui impacte de manière conséquente les charges locatives de tous les appartements occupés par les familles prises en charge par le Collectif Migrants.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces subventions.

**ARTICLE 3** : de prendre acte que les sommes correspondantes soient inscrites au budget.

**Nombre de voix pour : 30**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 07 : CULTURE ET ANIMATION : Attribution d'une subvention exceptionnelle**

**Mme BOUCHAUD expose :**

**VU** le budget principal de la commune,

**VU** la demande de subvention formulée par l'association,

**VU** l'avis favorable de la commission Culture et Animation,

**CONSIDERANT** l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : d'attribuer la subvention suivante :

**Association Archipot**

**300€**

L'association villefranchoise *Archipot* organise des événements culturels à destination du grand public en lien avec la céramique. Dans ce cadre, l'association propose cette année deux événements : *Automne céramique* le 22 octobre 2023 sous la halle et *Noël Céramique* du 8 au 31 décembre 2023 dans la chapelle Saint Jacques.

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

**ARTICLE 3** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Nombre de voix pour : 30**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 08 : EDUCATION : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour l'école primaire de la Chartreuse**

**Mme RAZAVI expose :**

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire national. Cette concertation a associé les équipes pédagogiques des écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un soutien financier.

Dans ce cadre, et après validation par la commission d'examen des crédits au fonds d'innovation pédagogique, l'école primaire La Chartreuse a obtenu l'attribution d'un soutien financier global de 12 000 €.

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 9 000 € pour l'achat de matériel.

- ✓ l'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 9 000 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.
- ✓ la collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 9 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 186,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école publique de la Chartreuse,

Vu l'avis favorable de la commission Education,

Il est proposé :

**Article 1er :** d'autoriser Mr le Maire à signer avec l'Etat, la Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour l'école primaire la Chartreuse, ci annexée.

**Article 2 :** de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aveyron

**Convention de financement dans le cadre du fonds  
d'innovation pédagogique**

**Entre**  
**L'Etat,**  
**Représenté par Monsieur le recteur d'académie de Toulouse, Mostafa FORAR**  
**Ci-après dénommé « Etat »**

**Et**

**La commune de Villefranche-de-Rouergue, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Sébastien ORCIBAL**  
**Ci-après dénommée « Collectivité »**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par le groupe scolaire la chartreuse de Villefranche de Rouergue relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2023 approuvant la présente convention,

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

### **Art 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

### **Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique**

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 9000.00 € pour l'achat de matériel.

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 9000.00 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.
- La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 9000.00 €

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er

degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale			Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises	Compte PCE		Flux	
Convention avec une collectivité	0140000FIFE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6501230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIFE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse  
Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Garonne

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité de un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

### Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

### Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

### Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Le recteur de l'académie de Toulouse  
Rouergue  
Mostafa Forar

Le maire de Villefranche-de-  
Jean-Sébastien ORCIBAL

**Nombre de voix pour : 30**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 09 : FINANCES : Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables**

**Mme JANODET expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les instructions budgétaire et comptable M14 et M49,  
**Vu** le Budget Principal de la Commune,  
**Vu** les Budgets Annexes des services eau et assainissement,  
**Vu** les demandes d'admission en non-valeur des titres, cotes ou produits irrécouvrables en date du 24 novembre, 30 novembre et 8 décembre 2023 présentées par le trésor public,  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances,

**Considérant** que la procédure d'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

**Considérant** que, après avoir fait l'objet des procédures légales de recouvrement sus visées par le trésor public et au terme de démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits suivants :

1 – Budget Principal - Liste n° 6411830011 (ci-annexée) : 1582,17 €  
recettes irrécouvrables concernant divers débiteurs particuliers et sociétés :  
Titres de 2009 à 2021

2 – Budget Annexe eau - Liste n°6375020511 (ci-annexée) : 4100,13 €  
recettes irrécouvrables : concernant divers débiteurs particuliers et sociétés :  
Titres de 2008 à 2016

3 – Budget Annexe assainissement - Liste n°6414840011 (ci-annexée) : 97,48 €  
recettes irrécouvrables : concernant divers débiteurs particuliers et sociétés :  
Titre de 2008.

Il est proposé :

**Article 1 :** d'admettre en non-valeur les titres, cotes ou produits irrécouvrables ci-dessus désignés (années 2008 à 2021) d'un montant de 5779,78 € et d'imputer ces dépenses aux budgets, ci-dessus désignés, article 6541 : créances admises en non-valeur.

- 1582,17 € budget principal
- 4100,13 € budget annexe eau.
- 97,48 € budget annexe assainissement.

**Nombre de voix pour : 30**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 10 : FINANCES : Décision modificative n°4 au Budget principal – exercice 2023**

**Mme JANODET expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes,

**Vu** le budget primitif 2023 approuvé par délibération en date du 27 mars 2023,

**Vu** la décision modificative n°1 approuvée par délibération en date du 26 juin 2023,

**Vu** la décision modificative n°2 approuvée par délibération en date du 9 octobre 2023,

Vu la décision modificative n°3 approuvée par délibération en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

**Considérant** qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n°4 au budget principal – exercice 2023 ci-annexée :

DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé Article	N° Opération	Libellé Opération d'équipement	Fonction	Service Gestionnaire	
011	Charges à caractère général	60623	Alimentation	-	Hors opération d'équipement	251	D31110	RE
011	Charges à caractère général	60633	Fournitures de voirie	-	Hors opération d'équipement	822	J71010	VC
011	Charges à caractère général	615231	Voiries	-	Hors opération d'équipement	822	J71010	VC
65	Autres charges de gestion cour	6541	Créances admises en non-valeur	-	Hors opération d'équipement	020	B23400	FI
65	Autres charges de gestion cour	6558	Autres contributions obligatoires	-	Hors opération d'équipement	20	D31200	EN
65	Autres charges de gestion cour	657362	CCAS	-	Hors opération d'équipement	520	G41100	DI
65	Autres charges de gestion cour	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	-	Hors opération d'équipement	20	D31000	SC
65	Autres charges de gestion cour	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	-	Hors opération d'équipement	415	E32000	SF
66	Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FI
<b>TOTAL DEPEN</b>								
74	Dotations et participations	7478	Autres organismes	-	Hors opération d'équipement	422	G41500	SC
74	Dotations et participations	7488	Autres attributions et participations	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FI
<b>TOTAL RECET</b>								
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FI
<b>TOTAL DEPE</b>								
13	Subventions d'investissement	1327	Budget communautaire et fonds structurels	1026	POLE CULTUREL	30	F34000	PC
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	-	Hors opération d'équipement	01	F34000	PC
<b>TOTAL RECE</b>								

**M. TRANIER** : Oui, je me réjouis du versement de la subvention FEDER, et je me joins à vos félicitations qui vont à l'équipe. Je pense que le mérite revient également à l'équipe du mandat précédent, puisque cette subvention avait été obtenue par votre prédécesseur, Monsieur ORCIBAL. Je dirais que le pôle culturel, maintenant inauguré, est un exemple de ce qu'il faut faire en centre-ville. C'est un projet ambitieux, mûrement réfléchi, longuement travaillé en amont, et qui apporte un souffle d'air pour une partie de la ville. Je regrette que ce projet reste assez isolé malheureusement pour le reste du centre-ville.

Vous n'avez mentionné, et je vous comprends, parce que c'est une bonne nouvelle, que la partie investissement de la décision modificative. Cependant, il y a aussi une partie fonctionnement avec la nouvelle augmentation des dépenses de fonctionnement de 95 000 €. De ce côté-là, et puisque nous constatons qu'il n'y a pas de maîtrise du conseil municipal en matière de décisions modificatives, nous voterons contre cette délibération.

**M. LE MAIRE** : Je vous remercie de votre intervention. Je tiens simplement à rappeler que le pôle culturel, qui est devenu la Manufacture, est un projet culturel et social avant tout mené à bien par l'équipe actuelle, même si le dossier de subventions a été mis en place par l'ancienne municipalité. Il est important de valoriser l'efficacité des services et de souligner le travail accompli et la mobilisation significative de tous.

Le pôle culturel ne se trouve pas isolé dans le cadre de la politique de la ville, au contraire et vous-même avez souvent mis en avant la diversité des projets que nous menons. Aujourd'hui, j'ai pu évoquer le sujet du retour des services publics et vous présenter les différents investissements réalisés pour redresser la Bastide.

Ensuite, vous avez mentionné qu'une partie, soit environ 89 000 €, a été importante sur les dépenses. Il est essentiel de rappeler que lors de la dernière modification budgétaire, nous avons ajouté 100 000 €, ce qui totalise 189 000 € avec les 89 000 € évoqués précédemment. Il est également pertinent de mettre en perspective cela avec le filet de sécurité que nous avons reçu de l'État pour l'exercice 2023, d'un montant de 600 000 €. Ce fonds vise notamment à compenser l'inflation liée aux dépenses énergétiques, alimentaires, et à la revalorisation du personnel. Sur ces 600 000 €, nous avons utilisé 189 000 €, démontrant ainsi que par rapport aux projections de dépenses supplémentaires, nous avons fortement maîtrisé les charges qui auraient pu être réévaluées en raison des dotations.

**M. CARRIE** : Pour mettre en perspective les chiffres concernant la voirie, il s'agit effectivement d'une dépense complémentaire ou supplémentaire par rapport au budget initial. Cependant, il est essentiel de mettre ces dépenses en perspective. À présent, nous disposons d'une équipe voirie équipée de matériel, ce qui nous permet d'être beaucoup plus présents. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que nous avons facturé 230 000 € de travaux, 196 000 € à OAC pour des travaux de voirie communautaire et 137 000 € sur des communes membres d'OAC. Ces équipements nous permettent notamment d'entreprendre des travaux dans les communes limitrophes.

**Mme SERRANO** : Juste une explication concernant la demande supplémentaire de crédit au niveau du CCAS. Pourquoi cette demande ? Tout d'abord, nous avons été confrontés à de nombreux arrêts maladie, ce qui a nécessité des remplacements, ainsi que deux congés maternité, dont l'un n'était pas anticipé. De plus, le portage de repas a atteint son maximum, ce qui a rendu les tournées très chargées, entraînant une forte augmentation des dépenses liées au carburant. Nous avons également sollicité nos agents pour travailler quelques heures de plus de temps en temps afin de maintenir le service. Le portage de repas a connu une progression significative. À notre arrivée, nous avons environ 48 à 50 bénéficiaires par jour, et nous sommes actuellement à 65, ce qui constitue notre capacité maximale. Nous ne pouvons plus absorber davantage, à moins de mettre fin à la fonction sociale mais ce n'est pas le but.

**Nombre de voix pour : 25**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme DRAPENSKI)**

**Vote à la majorité**

#### **Délibération n°20231218 – 11 : FINANCES : Exonération du versement mobilité pour la fondation OPTEO**

**Mme JANODET expose :**

La fondation OPTEO gère plusieurs établissements sur l'Aveyron et le Tarn dont les salariés interviennent sur la commune de Villefranche de Rouergue. Cette fondation, issue en 2019 de la transformation de l'ADAPEI de l'Aveyron et du Tarn et Garonne, réunit par département les parents et les amis des personnes handicapées mentales. Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 13 mars 2019 approuvant les statuts de cette fondation. Celle-ci intervient en faveur des personnes (enfants et adultes) en situation d'handicap mental et résidant sur le département. Ceux-ci bénéficient de ses services gratuitement (transport scolaire ou aux établissements de travail adapté, aide sociale aux parents, adultes handicapés...) ou en contrepartie d'un prix manifestement inférieur à leur coût.

En vertu des dispositions de l'article L2333-64 du Code général des Collectivités Territoriales, les fondations reconnues d'utilité publique et associations intermédiaires à but non lucratif dont l'activité est à caractère social, ne sont pas assujetties au versement mobilité transport.

En application de l'article D2333-85 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité d'établir la liste des fondations et associations, exonérées en application de l'article précité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-64 et D2333-85 relatifs à l'exonération de versement mobilité des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ;

**Vu** le Code des Transports, notamment son article L1231-1 ;

**Vu** le décret du Ministère de l'Intérieur en date du 13 mars 2019 portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation dite « Fondation OPTEO » et permettant l'exonération de la taxe versement mobilité

**Vu** le courrier de la fondation OPTEO en date du 14/09/2023, sollicitant l'exonération du versement mobilité,

**Vu** les statuts de la fondation OPTEO dont le siège social est à Saint-Mayme, 12850 ONET-LE-CHATEAU, dont les salariés interviennent sur la commune de Villefranche de Rouergue,

**Considérant** que la fondation OPTEO reconnue d'utilité publique par décret du 13 mars 2019 a saisi la commune afin de bénéficier de cette exonération,

**Considérant** qu'elle a justifié des critères d'exonération du versement mobilité au sens de l'article L2333-64 du CGCT,

Il est décidé :

**Article 1** : d'accorder l'exonération du versement mobilité au bénéfice de la fondation OPTEO dans le cadre de l'exercice de ses activités à but non lucratif sur la commune de Villefranche de Rouergue et tant que celle-ci sera en mesure de rapporter la preuve de ce qu'elle remplit les conditions posées à l'article L2333-64 du CGCT,

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents et à accomplir toutes formalités utiles à la bonne exécution du dossier.

**Nombre de voix pour : 31**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 12 : FINANCES – Instruction budgétaire et comptable M57 – Budget Principal de la ville – Fixation du mode de gestion et des durées d'amortissement des immobilisations**

**Mme JANODET expose :**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations pour le budget principal. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir. L'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il est proposé de fixer formellement les règles applicables aux biens amortissables concernant le budget principal de la ville.

Au vu des éléments précités, il convient d'approuver les règles d'amortissement ainsi que la fixation des durées d'amortissements selon le tableau joint en annexe.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2321-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 2019, fixant les méthodes et durées d'amortissements des immobilisations et des subventions en M14,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2023, adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 développée applicable au budget principal,

**Vu** l'avis favorable de la Commission finances,

**Considérant**, qu'il convient de fixer les méthodes et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de la collectivité dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que les immobilisations déjà intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme,

Il est décidé :

**Article 1** : de fixer la durée d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué au tableau ci-annexé.

**Article 2** : d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour les biens comptabilisés en M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 3** : de dire que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

**Article 4** : de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

**Article 5** : d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, à condition que l'enjeu soit significatif.

**Article 6** : d'appliquer pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories de biens ne figurant pas dans le tableau ci-après, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

## METHODES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

## BUDGET PRINCIPAL

IMPUTATION	IMMOBILISATIONS M57	Durée d'amortissement	TYPE DE BIEN (à titre indicatif)
	immobilisations de faible valeur (biens inférieurs à 500 €)	1	dérogation à la règle du prorata temporis, amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant
<b>INCORPORELLES</b>			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
2031	Frais d'études	5	Frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements
2033	Frais d'insertion	3	frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (JO BOAMP hors marchés de fonctionnement)
204xx1	Subventions Equipement - biens mobiliers, matériel, études	5	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études
204xx2	Subventions Equipement - bâtiments et installations	30	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations
204xx3	Subventions Equipement - projets infrastructures	40	Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple logements sociaux...)
2051	Concessions et droits similaires	2	Logiciels, applicatifs, progiciels
<b>CORPORELLES</b>			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20	Plantations d'arbres et d'arbustes
2132x	Immeubles de rapport ou autres bâtiments privés	50	Immeubles productifs de revenus (sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public ou administratif)
2138	Autres constructions	15	Bâtiments modulaires ou légers, abris, abribus, kiosques ..
2152	Installations de voirie	20	Mobilier urbain (barrières pour la mise en sécurité, horodateurs...)
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (extincteurs, téléalarme dans les équipements municipaux...)
215731	Matériel et outillage de voirie - matériel roulant	8	Matériel de voirie (balayeuse compacte, accessoires d'engins de voirie tels que tracteurs ...)
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10	Matériels techniques de voirie (barrières, jardinières, matériel roulant service voirie...)
2158	Autre installations, matériel et outillage techniques	10	Outillage électroportatif et accessoires (bâches...) Outillage et machines outils d'atelier (tondeuses, groupes électrogènes, citernes, compresseurs électriques, convecteurs, échafaudages, échelles ...)
21612	Biens historiques et culturels immobiliers	15	Dépenses ultérieures immobilisées
21622	Biens historiques et culturels mobiliers	5	Dépenses ultérieures immobilisées
21828	Matériel de transport	8	Tous véhicules (voitures, véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camions, remorques, tracteur, bennes, vélos, roulottes...) à l'exception des véhicules affectés au service de la voirie
21831	Matériel informatique scolaire	5	Matériel informatique (imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans...)
21838	Autre matériel informatique		
21831	Matériel informatique scolaire	8	Matériel de bureau électrique ou électronique (télécopieurs, photocopieurs, balances électroniques, machines à calculer, machines à affranchir, destructeurs de documents)
21838	Autre matériel informatique		
21841	Matériel et mobilier scolaire	15	Tables, chaises, tabourets, chauffeuses, tapis, classeurs, fauteuils à usage autres que de bureau...
21848	Autre Matériel et mobilier		
2185	Matériel de téléphonie	2	Téléphones portables
2185	Matériel de téléphonie	5	Téléphones fixes, serveurs Téléphoniques ..
2188	Autres immobilisations corporelles	10	Matériel classique (audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, drapeaux...) Equipement de cuisine (lave-linge, sèche-linge, fours, réfrigérateur, armoire frigorifique...)
2188	Autres immobilisations corporelles	15	Aires de jeux, jeux d'enfants, matériel et équipements sportifs, équipement de garage et atelier, gros appareils de chauffage et de climatisation...

**Nombre de voix pour : 31**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**  
**Vote à l'unanimité**

**Délibération n°20231218 – 13 : FINANCES : Commission d'analyse ad hoc pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation, renaturation, et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame en amont du Moulin de la Conque : désignation de représentants de la commune.**

**Mme JANODET expose :**

Par délibération n° 20230522-18 du 22 mai 2023, la commune a approuvé la convention de groupement de commandes avec le SMBV2A pour les missions de maîtrise d'œuvre du projet pour la désimperméabilisation, renaturation, et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame en amont du Moulin de la Conque.

Dans ce cadre, une commission d'analyse ad hoc a été constituée afin notamment d'émettre un avis collégial quant au choix du ou des titulaires du marché. Cette commission est présidée par le Maire de la commune de Villefranche de Rouergue en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Elle est composée de 2 représentants du SMBV2A et de 3 représentants de la commune dont le Maire qui siège en qualité de premier membre titulaire.

M. Jean-Claude CARRIE a été initialement désigné en qualité de représentant de la commune lors de la séance du conseil municipal du 22 mai dernier.

Toutefois, M. CARRIE ayant été désigné par le SMBV2A afin de le représenter au sein de ladite commission, il ne peut siéger en qualité de représentant de la commune. Par conséquent, il convient aujourd'hui de désigner 2 nouveaux représentants de la commune pour siéger dans cette instance.

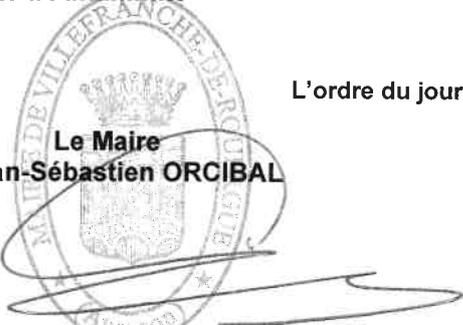
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération n° 20230522-18 du 22 mai 2023 concernant le groupement de commande avec le SMBV2A pour la désimperméabilisation, renaturation, et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame en amont du Moulin de la Conque,  
Vu l'avis favorable de la commission Finances,

Considérant la nécessité de désigner 2 nouveaux représentants de la commune au sein de la commission d'analyse ad hoc précitée,

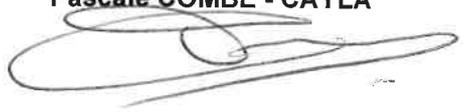
Il est décidé :

**ARTICLE 1** : De désigner Mme Alix JANODET et M. Amid EL BOUTI en qualité de membres titulaires de la commission d'analyse ad hoc créée dans le cadre du groupement de commande avec le SMBV2A pour la désimperméabilisation, renaturation, et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame en amont du Moulin de la Conque afin de représenter la Commune, en lieu et place de M. CARRIE.

**Nombre de voix pour : 31**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**  
**Vote à l'unanimité**

  
**Le Maire**  
**Jean-Sébastien ORCIBAL**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

  
**La secrétaire de séance**  
**Pascale COMBE - CAYLA**